

**Arrêté Préfectoral portant obligation
De porter un masque de protection contre la COVID 19,
y compris « grand public », dans certaines situations
ou à proximité de certains lieux**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- Le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- Le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-4 et suivants ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- La loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- La loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;
- Le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 modifié déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT:

- que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;
- que le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 est avéré ;
- que l'urgence et la nécessité s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de propagation de ce virus ;
- que ces risques sont particulièrement élevés dans les espaces publics caractérisés par une fréquentation élevée, ou vis-à-vis de publics fragiles ou précaires ;
- que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;
- que l'Agence Régionale de Santé Grand Est fait actuellement état, dans le département de la Marne, d'un taux d'incidence (nombre de cas nouveaux sur 7 jours glissants pour 100 000 habitants) de 73,8 à ce jour et d'un taux de positivité de 7,5 en baisse régulière depuis plusieurs jours;
- que les taux d'incidence chez les personnes de plus de 65 ans, considérées par les scientifiques comme constituant un public à risque, résidant dans la MARNE s'établit à 95,4 et le taux de positivité à 8,3%
- que ces chiffres particulièrement encourageants sont néanmoins toujours supérieurs aux seuils fixés pour permettre de considérer la circulation de la covid-19 sous contrôle à moins de 10 cas pour 100000 habitants pour le taux d'incidence et de 5% pour celui de positivité, conditions cumulatives ;

- que la première phase de l'assouplissement du confinement décidée par le gouvernement à compter du 28 novembre dernier, marquée notamment des conditions de circulation moins strictes et par la réouverture de la grande majorité des commerces ,doit être accompagnée de mesures propres à éviter tout rebond de la pandémie afin de permettre un nouvel assouplissement à compter du 15 décembre prochain ;
- que le Haut Conseil de la santé publique a recommandé, dans son avis du 23 juillet 2020 le port du masque en extérieur, en cas de rassemblement avec une forte densité de personnes ;
- que dans son avis du 20 août 2020, le Haut conseil de la santé publique, rappelle que le port du masque en plein air est recommandé dans l'hypothèse de rassemblements de personnes, tout en insistant sur le respect d'une distanciation sociale qui reste, selon lui, la mesure la plus efficace ;
- que dans son avis du 29 octobre 2020, le Haut conseil de la santé publique confirme ses recommandations précédentes ;
- qu'il ressort des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent ;
- que pour les communes de plus de 10 000 habitants, dans un soucis de cohérence et de lisibilité, il convient de prendre en compte des périmètres dans lesquels la densité de population est susceptible d'être plus importante ;
- qu'en outre, il convient d'éviter de créer dans une seule commune une succession de zones où le port du masque est tantôt obligatoire, tantôt facultatif afin que la mesure puisse être comprise par tous ;
- que le décret N°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé a porté à 3 heures et à 20 kilomètres maximum le rayon dans lequel les personnes peuvent s'adonner à des activités de plein air, notamment la pratique sportive individuelle, en dehors de leur domicile ;
- qu'il n'y a ainsi aucun point du territoire où une personne se trouverait contrainte de garder le masque pour s'adonner à des activités de plein air en dehors de son domicile ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Marne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Jusqu'au 7 janvier 2021, le port du masque est obligatoire en extérieur sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public :

- dans les files d'attente d'accès aux magasins ou aux marchés couverts ou extérieurs et aux points de retrait de commandes ;
- devant les stands, étals, food-trucks des commerçants non-sédentaires et autres lieux de vente temporaire implantés sur le domaine public ;
- devant les entrées des cinémas, musées, bibliothèques, médiathèques, planétariums, monuments ;
- devant les établissements de santé –maisons de santé, médecins, infirmiers, pharmaciens et professions médicales ou paramédicales recevant du public, établissement pour personnes âgées, hôpitaux, cliniques et polycliniques- lorsque ces entrées donnent directement accès à la voie publique ou à un lieu ouvert au public ;
- Lors de la montée ou de la descente des passagers aux arrêts des bus, tramways ainsi que les véhicules de ramassage scolaire ;
- lorsqu'une distanciation sociale d'au moins 1 mètre entre les personnes ne peut être respectée.

Pour l'application de ces dispositions, les personnes appartenant à un seul foyer sont considérées comme une personne unique. En cas de contrôle, elles devront pouvoir justifier appartenir à un même foyer.

ARTICLE 2 : Jusqu'au 7 janvier 2021, le port du masque est obligatoire en extérieur sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public dans un rayon de 50 mètres :

- Autour des accès des établissements recevant du public, des administrations publiques, des gares ferroviaires ou routières, des ports et aéroports, tribunaux judiciaires ou administratifs, prisons ;
- Autour des accès des écoles, collèges, lycées, établissements d'enseignement supérieurs, publics ou privés, écoles artistiques ou musicales, conservatoires, centres de formation des apprentis, centres d'accueil pour mineurs : crèches, garderies, centres de loisirs et assistantes maternelles, notamment, au moment de l'entrée ou de la sortie ;
- Autour des lieux de culte durant les offices ou cérémonies qui s'y déroulent, et lors de l'entrée ou la sortie des fidèles ;
- A partir des premiers étals des marchés découverts ou des accès des marchés couverts, aux jours et heures où ces marchés sont considérés comme ouverts.

ARTICLE 3 : Jusqu'au 7 janvier 2021, pour les communes de plus de 10 000 habitants qui suivent, outre les mesures précédentes, le port du masque est obligatoire dans les zones susceptibles d'être les plus fréquentées. Il s'agit :

Pour Châlons-en-Champagne, du périmètre délimité par :

- ✓ la rue Saint Dominique ;
- ✓ la rue des Viviers ;
- ✓ le quai Barbat ;
- ✓ la rue de Vaux ;
- ✓ la place Tissier ;
- ✓ la rue Prieur de la Marne ;
- ✓ la rue Croix des Teinturiers ;
- ✓ la place de la République ;
- ✓ la rue Thomas Martin ;
- ✓ la place de la Libération ;
- ✓ le boulevard Victor Hugo ;
- ✓ le Boulevard Léon Blum jusqu'au croisement avec la rue Saint Dominique ;
- ✓ la rue Léon Bourgois jusqu'au croisement avec la rue Martyr de la Résistance ;

Pour REIMS, du périmètre délimité par :

- ✓ le boulevard Louis Roederer ;
- ✓ le parvis de la gare ;
- ✓ le boulevard Joffre ;
- ✓ place de la République ;
- ✓ le boulevard Lundy ;
- ✓ place Cérès ;
- ✓ le boulevard de la Paix ;

- ✓ la rue Gerbert ;
- ✓ la rue du Lieutenant Herduin ;
- ✓ la rue de Venise ;
- ✓ le Pont de Venise ;
- ✓ le Boulevard Paul Doumer.

Pour EPERNAY, du périmètre délimité par :

- ✓ la place Pierre Mendès France ;
- ✓ la rue Jean Moët ;
- ✓ la place de la République ;
- ✓ la rue Eugène Mercier ;
- ✓ la Place des Fusiliers ;
- ✓ la rue Gallice ;
- ✓ le boulevard du Cubry ;
- ✓ la place Carnot ;
- ✓ la rue du Moulin Brûlé ;
- ✓ la rue des Tanneurs ;
- ✓ la place Léon Bourgeois ;
- ✓ le boulevard de la Motte.

Pour Tinquieux, du périmètre délimité par :

- ✓ La rue de la Croix Cordier ;
- ✓ La rue Danièle Casanova ;
- ✓ La rue Voltaire ;
- ✓ Place Général de Gaulle ;
- ✓ L'avenue Paul-Vaillant-Couturier ;
- ✓ La rue Aristide Briand ;
- ✓ L'avenue Roger Salengro
- ✓ Grande Rue ;
- ✓ La rue Anatole France ;
- ✓ La Route de Soissons ;
- ✓ l'avenue Sarah-Bernardt

Pour Vitry-le-François, du périmètre urbanisé délimité par :

- ✓ le Boulevard Carnot ;
- ✓ La place de l'Hôtel de Ville ;
- ✓ La rue de la glacière ;
- ✓ La place du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- ✓ La porte du Pont ;
- ✓ La rue Saint-Abdon ;
- ✓ L'avenue du Quai des Fontaines ;

- ✓ Place de la Marne ;
- ✓ L'avenue du Quai Saint-Germain ;
- ✓ La place Maucourt ;
- ✓ La rue Saint-Vincent ;
- ✓ La place du Général Giraud ;
- ✓ Le boulevard François 1^{er} ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne s'applique pas :

- ✓ Au enfants de moins de 11 ans ;
- ✓ Aux personnes reconnues handicapées munies d'un certificat médical précisant l'impossibilité pour elles de porter un masque sanitaire ;

ARTICLE 5 : Le non-respect de cette obligation est passible d'une amende d'un montant forfaitaire de 135 € et, en cas de récidive dans un délai de quinze jours d'une amende de cinquième classe.

ARTICLE 6 : Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur son application.

ARTICLE 7 : La Directrice de Cabinet de la préfecture de la Marne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Marne, le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, le Président du Conseil Départemental, les Maires et Présidents d'EPCI du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée aux Procureurs de la République près les Tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne et de Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 1^{er} décembre 2020

Le préfet,


Pierre N'GAHANE

